

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

- 6 MARS 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Nord
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES Cedex

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

à

Nos réf. : SDP/AN/H7-197-12
Vos réf. :
Affaire suivie par : Serge DE PAYEN
serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 78 50 04 – Fax : 04 66 78 50 12

Monsieur le Sous-Préfet d'Alès
Pôle développement durable
BP 339

30107 ALES Cedex

OBJET : Avis de l'autorité environnementale pour une demande d'autorisation d'installation classée.
Demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LAVAL-PRADEL.
Pétitionnaire : Etablissements JOUVERT SARL.

I. Présentation du demandeur, de l'établissement et du contexte de la demande

1.1. Présentation du demandeur

La SARL Etablissements JOUVERT, entreprise indépendante créée en 1993 emploie une trentaine de personnes. Elle exerce son activité dans les domaines de l'exploitation de carrière, des travaux publics et de la gestion des déchets.

Elle exploite au lieu-dit « Cadacut », commune de Laval-Pradel :

- une carrière,
- une installation de traitement de matériaux,
- une centrale à béton,
- une centrale d'enrobage à chaud,
- une installation de recyclage et de stockage de déchets inertes du BTP.

Toutes ces installations ont fait l'objet d'autorisations au titre du code de l'environnement.

L'entreprise souhaite diversifier son activité en créant, à proximité des installations existantes, une unité de tri et de stockage de déchets non dangereux.

1.2. Consistance de la demande

Les installations pour lesquelles l'autorisation est demandée comprennent :

- un casier de stockage de déchets non dangereux ultimes issues des industries, commerces et déchèteries, d'une capacité de 1 000 000 m³ pour une quantité annuelle moyenne de 20 000 t/an et maximale de 30 000 t/an ; certains déchets pourront être triés au préalable sur une plate-forme d'une capacité maximale de 5 000 t/an ;
- un casier de stockage de déchets de plâtre d'une capacité de 19 000 m³ pour une quantité annuelle maximale de 950 t/an ;
- un casier de stockage de déchets d'amiante lié d'une capacité de 10 500 m³ pour une quantité annuelle maximale de 520 t/an ;
- un casier de stockage de déchets inertes d'une capacité de 15 500 m³ pour une quantité annuelle de 830 t/an.

Les déchets auront pour origine géographique la partie centrale du nord du département du Gard, du bassin d'Alès aux limites de l'Ardèche et de la Lozère.

Ce territoire comprend 34 communes regroupant environ 100 000 habitants.

Les installations occuperont une superficie de 14 ha.

1.3. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences des activités sur l'environnement, la demande est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans l'établissement. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

En application de l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement donne son avis dans les deux mois suivant cette réception.

En application du IV de l'article R 122-1-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé a été consulté le 7 décembre 2011. Par lettre du 19 janvier 2012, il a émis un avis favorable.

Le dossier a été déclaré recevable le 25 janvier 2012.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique ci-dessous :

- n° 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement.

Elles relèvent du régime de déclaration au titre des rubriques listées ci-dessous :

- n° 2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.
- N° 2715 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les techniques d'aménagement et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets, les performances exigées, sont encadrées par un texte réglementaire (arrêté du 9 septembre 1997) qui laisse peu de marge de manœuvre aux exploitants.

Le choix fondamental est celui du site d'implantation, au regard des critères suivants :

- géologie et hydrogéologie,
- éloignement des habitations,
- proximité du gisement de déchets,
- desserte routière,
- impact paysager,
- biodiversité.

III. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets de l'établissement sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation, et conditions de remise en état.

L'étude d'impact mentionne :

- une géologie favorable (terrains de faible perméabilité) et la possibilité d'utiliser des matériaux présents sur le site pour renforcer la barrière de sécurité passive ;
- l'absence de nappe sous le site jusqu'à plus de 30 m de profondeur ;
- la situation de l'établissement hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- l'absence d'habitations de tiers jusqu'à 500 m ;
- la situation de l'établissement au centre de la zone de production des déchets ;
- la qualité de la desserte routière ;
- l'intégration de l'établissement dans une zone ayant déjà une vocation industrielle ;
- la récupération des lixiviats dans des bassins étanches et leur traitement sur le site par une installation mobile ;
- le captage du biogaz et sa destruction par une torchère ;
- l'absence de risque sanitaire ;
- le faible impact sur la flore, la faune et les écosystèmes, sous réserve de ne pas réaliser les travaux de débroussaillage et de décapage des terrains en périodes de nidification des oiseaux et de léthargie de reptiles et mammifères, c'est à dire du premier décembre au 31 août ;
- l'absence d'impact sur les zones naturelles (ZNIEFF et NATURA 2000) situées à plus d'un kilomètre du site ;
- la remise en état par profilage des déchets en forme de dôme, couverture par des matériaux peu perméables, une couche drainante, de la terre végétale et végétalisation par des espèces autochtones résistantes à la sécheresse.

L'étude d'impact signale que le choix du procédé de traitement des lixiviats (liquide résiduel des déchets) sera fait ultérieurement, au vu des caractéristiques effectives de ces lixiviats.

Cette incertitude est justifiée par le demandeur avec les arguments suivants :

- la capacité de stockage des bassins à lixiviats correspond à environ 1 an de production après l'ouverture de la première alvéole ;
- l'installation de traitement mobile peut être mise en place rapidement dès que le choix sera fait ;

- les procédés envisagés ont fait preuve de leur efficacité dans le traitement des lixiviats et permettent d'atteindre les performances exigées par la réglementation et pour la protection du milieu récepteur.

Ces arguments paraissent recevables.

Le dossier comprend un résumé non technique de l'étude d'impact clair et qui aborde l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

IV – Qualité de l'étude de dangers

L'étude identifie les risques principaux : incendie et explosion.

Elle étudie tous les scénarios d'incendie pouvant concerner les déchets solides et le biogaz et les scénarios d'explosion non confinée (UVCE) du biogaz.

Il apparaît qu'aucun de ces scénarios ne provoque des effets thermiques ou de surpression susceptibles d'entraîner des dangers pour la vie humaine en dehors des limites du site.

Le risque d'effet domino entre les installations projetées et les installations existantes exploitées par le demandeur peut être exclu.

Les mesures de maîtrise des risques (prévention et intervention) sont énumérées et justifiées.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans celle-ci.

V. Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux des installations pour lesquelles l'autorisation est demandée et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER